



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 117

Projet de loi 117

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and the Ministry of Health
and Long-Term Care Act
to transfer the administration
of certain children's mental health
services to the Minister of Health
and Long-Term Care**

**Loi modifiant la Loi sur les services
à l'enfance et à la famille et la
Loi sur le ministère de la Santé
et des Soins de longue durée
afin de transférer l'administration
de certains services de santé mentale
pour les enfants au ministre de
la Santé et des Soins de longue durée**

Co-sponsors:
Mr. Caplan
Ms Gélinas
Mrs. Elliott

Coparrains :
M. Caplan
M^{me} Gélinas
M^{me} Elliott

Private Members' Bill

1st Reading October 7, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi de députés

1^{re} lecture 7 octobre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child and Family Services Act* and the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* to transfer the administration of programs under Part VI of the *Child and Family Services Act* from the Minister of Children and Youth Services to the Minister of Health and Long-Term Care. The programs affected relate to the treatment of children with mental disorders in which continuous restrictions are imposed on the liberty of children.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* afin de transférer l'administration des programmes visés à la partie VI de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* du ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse au ministre de la Santé et des Soins de longue durée. Sont visés en l'occurrence les programmes pour le traitement d'enfants atteints de troubles mentaux dans le cadre desquels la liberté des enfants est constamment restreinte.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and the Ministry of Health
and Long-Term Care Act
to transfer the administration
of certain children's mental health
services to the Minister of Health
and Long-Term Care**

**Loi modifiant la Loi sur les services
à l'enfance et à la famille et la
Loi sur le ministère de la Santé
et des Soins de longue durée
afin de transférer l'administration
de certains services de santé mentale
pour les enfants au ministre de
la Santé et des Soins de longue durée**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

The burden of mental illnesses and addictions on individuals, their families and society must be reduced. Ensuring that all residents of Ontario have timely and equitable access to an integrated and client-directed health system will help reduce this burden. Such a health system should include health promotion, prevention, early intervention, treatment and community support programming. It must be well co-ordinated and efficient and provide excellent services and programming. Giving the Minister of Health and Long-Term Care the responsibility of administering programs related to the treatment of children with mental disorders is a step toward achieving these goals.

Préambule

Le fardeau qu'infligent les maladies mentales et la toxicomanie aux particuliers, à leur famille et à la société doit être réduit. Faire en sorte que tous les Ontariens et Ontariennes aient accès, de façon équitable et en temps opportun, à un système de santé intégré et axé sur la clientèle contribuera à réduire ce fardeau. Un tel système de santé devrait comprendre la promotion de la santé, la prévention, l'intervention précoce et le traitement de même que des programmes de soutien communautaire. Il doit être bien coordonné et efficace et offrir d'excellents programmes et services. Le fait de confier au ministre de la Santé et des Soins de longue durée la responsabilité d'administrer les programmes pour le traitement d'enfants atteints de troubles mentaux est un pas vers la réalisation de ces objectifs.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE
ET À LA FAMILLE**

1. (1) The definition of "Minister" in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

1. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Minister" means, except in Part VI, the Minister of Children and Youth Services or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; ("ministre")

«ministre» Sauf à la partie VI, le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) Section 112 of the Act is amended by adding the following definition:

(2) L'article 112 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

"Minister" means the Minister of Health and Long-Term Care; ("ministre")

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE ACT

2. Subsection 3 (2) of the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* is repealed and the following substituted:

Administration of Acts

(2) Subject to subsection (2.1), the Minister is responsible for the administration of this Act and any other Acts that are assigned to him or her by the Legislature or by the Lieutenant Governor by order in council.

Children's mental health

(2.1) Despite the *Executive Council Act* and any other assignment made by the Lieutenant Governor by order in council, the Minister is responsible for the administration of Part VI (Extraordinary Measures) of the *Child and Family Services Act*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

3. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Children's Mental Health Act, 2010*.

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE**

2. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des lois

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le ministre est chargé de l'application de la présente loi et des lois dont l'application lui est confiée par la Législature ou par décret du lieutenant-gouverneur.

Santé mentale des enfants

(2.1) Malgré la *Loi sur le Conseil exécutif* et toute autre loi dont l'application lui est confiée par décret du lieutenant-gouverneur, le ministre est chargé de l'application de la partie VI (Mesures extraordinaires) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

3. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la santé mentale des enfants*.